

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUILLET 2016

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°14 du
14/07/2016
CONTRADICTOIRE**

AFFAIRE :

GRUPE S.

C/

M.I

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatorze Juillet deux mil seize, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **BOUBACAR OUSMANE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Groupe S., établissement d'Enseignement Supérieur Agrée par l'Etat ayant son siège social à Niamey, PB XXX Niamey, prise en la personne de son PDG, assisté de Me Yacouba Nabara, Avocat à la cour ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

Monsieur M.I, né le xxx à Namaro, administrateur à la retraite demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI avocats associés ;

DEFENDEUR

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Selon acte du 11/05/2016, le Groupe S., Etablissement d'Enseignement Supérieur agrée par l'Etat, sis 63 rue du Terminus, BP xxx Niamey, représenté par son Directeur Général, Monsieur A.V, assisté de Me Yacouba Nabara, avocat à la cour donnait assignation à Monsieur M.I, né le xxx à Namaro, administrateur à la retraite, assisté de la SCPA BNI à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

- Y venir M.I

- Convier les parties à la conciliation prévue par l'article 39 de la loi n°2015-08 du 10 Avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement de Tribunaux de commerce en République du Niger ;
- A défaut de conciliation ; voir prononcer la rescision de la transaction du 22 Octobre 2015 ;
- S'entendre condamner aux dépens ;

Il fait valoir que suivant procès-verbal de conciliation judiciaire n°283 en date du 14 Juillet 2009, les héritiers L.K vendaient au groupe S. l'immeuble sis au quartier Terminus, objet du TF n°3410 au prix de 108.408.437 F qu'il s'engageait à payer au plus tard le 30 Septembre 2009.

Malgré le caractère parfait de cette vente, les héritiers L.K informaient l'acquéreur S. de ce qu'ils ont revendu le même immeuble à Monsieur M.I au motif que le groupe S. n'a pas pu payer le prix dans le délai convenu ;

Par exploit en date du 04 Février 2015, les héritiers L.K et M.I, assignaient le groupe S. pour demander la confirmation de droit de propriété de M.I sur l'immeuble litigieux, la résiliation du procès-verbal de conciliation judiciaire, la condamnation du groupe S. au paiement de la somme de 42 millions de francs au titre de d'arriéré de loyers, l'expulsion du groupe S. et sa condamnation au paiement de la somme de 10 millions de francs à titre de dommages-intérêts ;

Par jugement en date du 30 Avril 2014, le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, décidait que le procès-verbal de conciliation n°283 du 14 Juillet 2009 était valable ; constatait la violation des termes du contrat par S. en prononçant la résiliation ; condamnait le groupe S. à payer à M.I la somme de 42.000.000 F à titre de dommages-intérêts, ordonnait l'expulsion du groupe S. et déboutait les parties du surplus de leurs demandes ; jugement confirmé par arrêt n°30 du 06 Avril 2015 ;

Sans attendre la signification de l'arrêt confirmatif et l'expiration du délai de pourvoi suspensif d'exécution en la matière, M.I expulsait le groupe S. de l'immeuble à l'approche de la rentrée le 20 Août 2015 ;

Par arrêt n°50 du 29 Septembre 2015 la Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière de référé déclara non valable le

titre exécutoire en vertu duquel le groupe S. a été expulsé ; malgré la signification de cette grosse, M.I refusait la réintégration du groupe S. ;

Face à cette résistance injustifiable et pour assurer la rentrée scolaire, le groupe S. était contraint d'entrer en pourparlers avec M.I afin d'être réintégré dans l'immeuble.

La seule raison qui a motivé le groupe S. à rechercher un règlement amiable avec M.I est la violence résultant de l'exécution forcée prématurée du jugement du 30 Avril 2014 et le refus d'obtempérer à l'arrêt n°50 du 29 Septembre 2015 ;

Le caractère prématuré et illégal de cette exécution a été confirmé par l'arrêt de référé n°50 du 23 Septembre de la Cour d'Appel qui a annulé l'ordonnance validant le commandement de déguerpir ; la violence résultant de cette exécution irrégulière étant la base de la signature de la transaction intervenue entre M.I et le groupe S., celle-ci est rescindable pour violence en application de l'article 2053 du code civil ;

En réplique, la SCPA BNI plaidant pour M.I soulève au principal et in limine litis l'incompétence matérielle de la juridiction de céans en ce d'une part M.I n'est pas commerçant au sens de l'article 3 de l'acte uniforme sur le Droit Commercial Général et du groupement d'intérêt économique ; d'autre part, le groupe S. lui-même n'est pas commerçant ; toutes les parties sont civiles et l'objet de l'acte contesté même est civil ;

Très subsidiairement toujours en la forme, il soulève la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée en vertu de l'article 6 du procès-verbal de conciliation judiciaire du 22 Octobre 2005 ; suite à l'expulsion du groupe S. de l'immeuble litigieux ce dernier a négocié la signature d'un procès-verbal de conciliation judiciaire aux termes duquel les parties ont expressément renoncé à toutes les actions judiciaires en cours ; il ne peut plus remettre en cause la renonciation de son action judiciaire sans remettre en cause le procès-verbal de conciliation ;

Très très subsidiairement en la forme, M.I invoque la nullité de l'assignation pour défaut d'indication de la forme sociale de la société demanderesse et de la nationalité de M.I ;

Au fond, il estime le groupe S. est mal fondé à invoquer la violence pour demander la rescision de la transaction ; en

droit, la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ne peut être qualifiée de violence au sens de l'article 5083 du code civil. L'expulsion a été opérée suivant la procédure légale par le ministère d'un huissier ; l'attitude de S. consiste à remettre en cause un accord qu'il a sollicité de tous ses vœux et obtenu grâce à l'humanisme de M.I ;

Il a fallu qu'il soit menacé d'expulsion en application de la clause irritante du PV de conciliation judiciaire.

Suite aux difficultés d'honorer ses engagements financiers pour qu'une assignation en rescision soit servie en même temps qu'il assignait en référé pour contester le commandement de déguerpir.

A titre reconventionnel, M.I sollicite de condamner S. à lui payer la somme de Trente (30.000.000) F CFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique le groupe S. plaidant par l'organe de son conseil Me Nabara Yacouba sollicite de retenir la compétence matérielle du Tribunal de céans en raison du caractère professionnel du bail consenti par les parties ; or le bail professionnel est régi par le livre VI de l'acte uniforme sur le droit commercial général ;

Sur les exceptions de litispendance et de connexité, il faisait remarquer que l'instance pendante devant la Cour de Cassation ne concerne pas M.I et l'objet est différent de celui de la présente instance qui a objet la rescision d'une transaction entre ce dernier et le groupe S. ; le Tribunal de céans n'a pas à se prononcer sur la propriété de l'immeuble mais doit vérifier s'il ya violence ayant déterminé le demandeur à transiger ;

L'instance opposant le groupe S. aux ayants droit L.K pendante devant la Cour de Cassation a trait d'une part à la qualification à donner au contrat signé par devant le juge de la Commune 3 et d'autre part au remboursement des investissements reconnus qu'il a effectués sur l'immeuble, ce qui n'est pas demandé au juge de céans ;

Sur l'irrecevabilité de l'assignation pour autorité de la chose jugée, le groupe, S. soutient que « une transaction peut être rescindée, lorsqu'il ya erreur sur la personne ou sur l'objet de la transaction. Elle peut l'être dans tous les cas où il ya dol ou

violence » ;

En réplique, groupe S. a invoqué dans son assignation en rescision la violence qui a caractérisé cette expulsion qui l'a contraint à approcher M.I pour la signature d'une conciliation en vue d'éviter les effets de l'exécution forcée de l'ordonnance annulée par l'arrêt n°50 du 23 Septembre 2015 de la Cour d'Appel ;

La rescision est donc recevable même contre un procès-verbal de conciliation ayant valeur de jugement car c'est avant tout un contrat entre deux litigants ;

C'est pourquoi le Tribunal rejettera l'exception de chose jugée soulevée par M.I comme mal fondée ;

Sur la nullité de l'assignation du 11 Mai 2016, le groupe S. ne s'est jamais présenté comme une société commerciale pour qu'il soit obligé d'indiquer une forme sociale qu'il n'a pas ;

Au fond, il soutient que c'est la violence résultant du refus illégal de le réintégrer malgré son droit juridiquement établi qui l'a déterminé à solliciter une transaction pour éviter de compromettre la vie de son établissement ; les conditions de la rescision sont réunies sur le fondement de l'article 2054 du code civil ; en l'espèce, l'ordonnance sur le fondement de laquelle M.I a expulsé le groupe S. a été annulé suivant arrêt de la Cour d'Appel de Niamey du 29 Septembre 2015 et la nullité de l'ordonnance ayant motivé son expulsion n'a pas été expressément traitée dans la transaction soumise à rescision ;

C'est pourquoi, il sollicite du Tribunal d'accueillir la demande au fond et de prononcer la rescision du procès-verbal de conciliation en date du 22 Octobre 2015 signé entre Groupe S. et M.I et rejeter les demandes reconventionnelles de M.I ;

II- DISCUSSION

A- EN LA FORME

1°) SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

M.I défendeur à la présente instance a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense ;

Il ya lieu de statuer par décision contradictoire ;

2°) SUR L'INCOMPETENCE MATERIELLE DE LA

JURIDICTION DE CEANS

Dans ses écritures, M.I a soulevé l'exception d'incompétence du Tribunal de céans au motif que les parties ne sont pas commerçantes et que l'objet du litige est civil d'où le Tribunal doit se déclarer incompétent sur le fondement de l'article 26 de la loi 2015-08 ;

L'analyse des pièces du dossier révèle que le procès-verbal de conciliation judiciaire objet de la présente procédure est relatif au bail à usage professionnel consenti au groupe S. pour permettre sa réintégration afin de poursuivre ses activités professionnelles.

Or, le bail professionnel est régi par les dispositions du VI de l'acte uniforme sur le droit commercial général d'une part et d'autre part rentre dans le champ d'application de l'article 26 de la loi 2015-08 du 10 Avril 2015 portant création, organisation, fonctionnement et la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce en son point 3-) qui dispose que : « ... des contestations entre toutes personnes relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ».

Que dès lors, le Tribunal de céans doit se déclarer compétent ;

3°) SUR LES EXCEPTIONS DE LITISPENDANCE ET DE CONNEXITE

M.I sollicite le sursis à statuer aux motifs qu'il y aurait litispendance et/ou connexité sur le fondement des articles 123, 124 et 125 du code de procédure civile ;

Il précise que le groupe S. s'est d'abord pourvu en cassation contre l'arrêt objet de leur accord avant d'assigner par acte en date du 11 Mai 2016, le sieur M.I devant le Tribunal de céans pour obtenir la rescision du procès-verbal de conciliation judiciaire qu'il a signé pour violence.

La présente instance a pour objet la rescision d'une transaction intervenue entre les parties (Groupe S. et M.I) ; il n'est pas demandé au Tribunal de statuer sur la propriété de l'immeuble mais doit vérifier s'il ya eu dol ou violence ayant déterminé le groupe S. à transiger.

La procédure pendante devant la Cour de Cassation oppose

groupe S. aux ayants droit L.K et a pour objet d'une part à la qualification à donner au contrat signé le 14 Juillet 2009 devant le Juge de la Commune III et d'autre part à la demande de remboursement des investissements réalisés en cas d'éviction de S. ;

Dès lors, il ya lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé.

4°) SUR L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

M.I fait valoir l'irrecevabilité de l'action du groupe S. pour autorité de la chose jugée en invoquant l'article 6 du procès-verbal de conciliation judiciaire du 22 Octobre 2015 ;

En effet, l'article 2052 du code civil stipule que : « les transactions, ont entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion » ;

L'article 2053 du même code renchérit : « néanmoins, une transaction peut être rescindée lorsqu'il ya erreur dans la personne ou sur l'objet de la transaction ;

Elle peut l'être dans tous les cas où il ya dol ou violence » ;

Ainsi, l'action en rescision est recevable toutes les fois qu'il ya erreur dans la personne ou sur l'objet de la transaction ;

En l'espèce, Groupe S. a invoqué dans son assignation en rescision la violence qui a caractérisé son expulsion, qui l'aurait contraint à signer la conciliation en vue d'éviter les effets de l'exécution forcée de l'ordonnance annulée par l'arrêt de la Cour d'Appel.

La rescision est donc recevable même contre procès-verbal de conciliation ayant valeur de jugement ;

Il ya lieu dès lors de rejeter cet argument comme mal fondé ;

5°) SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION DU 11 MAI 2016

M.I prétend que l'assignation viole l'article 436-2^e du code de procédure civile aux motifs que la nationalité de M.I et la forme sociale de S. ne seraient pas indiquées ;

Cependant, il ya lieu de signaler que ce texte est relatif aux obligations mises à la charge du défendeur c'est-à-dire à M.I

lui-même d'indiquer sous peine d'irrecevabilité de ses moyens de défense, ses nom, prénoms, profession, domicile, résidence, nationalité, date et lieu de naissance ;

L'article 79 du code de procédure civile fait obligation au demandeur d'indiquer sa forme et non sa forme sociale ;

Il ressort de l'acte de saisine du 11 Mai 2016 que Groupe S. a bien indiqué sa forme comme étant un « Etablissement d'Enseignement Supérieur agréé par l'Etat, sis 63, rue du Terminus, BP 13.373 Niamey, République du Niger, représenté par son Directeur Général, Monsieur A.V » ;

Ainsi, il ya lieu de rejeter également ce moyen comme mal fondé ;

B- AU FOND

1°) SUR LA DEMANDE PRINCIPALE DE S.

Le Groupe S. invoque l'article 2053 du code civil pour solliciter la rescision du procès-verbal de conciliation judiciaire qu'il aurait signé après son expulsion forcée, la Cour d'Appel de Niamey statuant en matière de référé ayant déclaré non valable le titre exécutoire en vertu duquel l'expulsion a été opérée;